



COMMUNIQUÉ N° 2010-01 DU 29 JANVIER 2010

Consultation sur le droit d'initiative citoyenne

*Livre vert de la Commission européenne du 11 novembre 2009
COM(2009) 622 final.*

PROPOSITION SOUMISE PAR :

Forum permanent de la société civile européenne – G.E.I.E.

N° d'identification : 35830112846-61

Square de Meeus, 25

BE – 1000 – Bruxelles (Belgique)

Déjà au cours des travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe (2002-2003) et lors de la signature du Traité constitutionnel d'octobre 2004, le FORUM s'est prononcé sur la nécessité de garantir un droit d'initiative citoyenne et d'en fixer les modalités de mise en œuvre¹. Il se réjouit donc de ce que ce droit soit maintenant formellement établi depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et de la publication du livre vert (COM 2009 622) visant à consulter toutes les parties intéressées sur les principaux points autour desquels devra s'articuler le futur règlement relatif à la mise en œuvre de ce nouveau droit. Le FORUM souhaite que cette consultation soit l'entame d'un dialogue continu entre les citoyens européens et leurs institutions européennes.

Les suggestions du FORUM sont reprises ci-après pour chacune des questions posées dans le livre vert. Elles sont précédées de trois suggestions générales que le FORUM souhaite tout particulièrement porter à l'attention de la Commission européenne.

SUGGESTIONS PRÉLIMINAIRES

- A) Le nouveau droit dont question à l'article 11, paragraphe 4, du Traité sur l'Union européenne, relève exclusivement des droits conférés au titre de la citoyenneté européenne et non pas au titre des citoyennetés nationales. **Il importe donc que les conditions convenues pour l'exercice de ce droit européen soient homogènes au travers de tout l'espace de l'Union** et ne dépendent pas des conditions, éventuellement différentes, pouvant exister dans un État membre pour l'exercice d'un droit de même nature au niveau national.
- B) Compte tenu du caractère novateur du droit dont question dans le livre vert, il serait judicieux que le règlement adopté pour sa toute première mise en œuvre puisse **faire l'objet d'une évaluation après une période de deux ans** et puisse être, au besoin, modifié ultérieurement.

¹ Voir en particulier le communiqué 2006-02 du 18 octobre 2006 : <http://forum-civil-society.org/spip.php?article129>



COMMUNIQUÉ N° 2010-01 DU 29 JANVIER 2010

C) Compte tenu des expérimentations qui ont déjà été faites préalablement à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne², il apparaît évident que les citoyens européens et les organisations de la société civile auront à surmonter de nombreuses difficultés (logistiques, techniques, financières, etc.) pour exercer le droit dont question dans le livre vert. C'est pourquoi nous suggérons que le règlement à adopter prévoie la possibilité que le Parlement européen, le Comité économique et social européen et le Comité des Régions puissent, seuls ou en collaboration, mettre en œuvre des moyens susceptibles d'aider les citoyens et les organisations de la société civile à exercer ce nouveau droit.

1. NOMBRE MINIMUM D'ÉTATS MEMBRES DONT LES CITOYENS DOIVENT PROVENIR

Le FORUM pense qu'il est nécessaire de ne pas rendre trop difficile l'exercice du nouveau droit d'initiative et de ne pas pénaliser les petits États membres. **Il suggère que le quota minimum d'États membres soit fixé à un maximum de 25%** et non pas de 33%.

2. NOMBRE MINIMUM DE SIGNATURE PAR ÉTAT MEMBRE

Oui, nous pensons que 0.2% de la population totale d'un État membre constitue un seuil approprié.

Nous observons, cependant, que la formulation « de la population totale » est ambiguë :

- Elle ne distingue pas les personnes ayant la nationalité d'un État membre et les résidents légaux ayant la nationalité d'un État non membre de l'Union. Sur ce point, le FORUM réitère sa demande que les résidents légaux originaires d'un État non membre de l'Union puissent, sous condition d'un délai de résidence (5 ans durée le plus souvent retenue), signer une proposition.
- Si des personnes ayant la nationalité d'un État membre signent dans un autre État membre dans lequel elles résident, dans quel quota sera comptée leurs signatures ?

3. ADMISSIBILITÉ D'UN SOUTIEN À UNE INITIATIVE CITOYENNE – ÂGE MINIMUM

La question n'a pas été tranchée par les membres du FORUM.

- Certains sont d'avis, comme le suggère le livre vert, que l'âge minimum requis soit celui requis dans chaque État membre pour participer à l'élection du Parlement européen.
- D'autres, au contraire, insistent sur le caractère européen du nouveau droit dont question dans le livre vert (voir la suggestion préliminaire A ci-dessus) et souhaitent que **l'âge minimum soit fixé à 16 ans dans tout l'espace de l'Union européenne**. Une telle disposition générale pour l'ensemble de l'Union
 - ✓ montrerait de manière visible le fait qu'il s'agit de l'exercice d'un droit relevant de la citoyenneté européenne, distincte des citoyennetés nationales, et
 - ✓ tiendrait compte d'une tendance générale, observée dans la société moderne, des jeunes citoyens à s'impliquer et à se mobiliser très tôt dans le débat démocratique participatif.

² Voir en particulier la publication de IRI-EUROPE: [Guide de la démocratie transnationale en Europe](#).



COMMUNIQUÉ N° 2010-01 DU 29 JANVIER 2010

4. FORME ET LIBELLÉ D'UNE INITIATIVE CITOYENNE

Il serait suffisant et adéquat d'exiger d'une initiative citoyenne qu'elle indique clairement l'objet et les objectifs de la proposition que la Commission est invitée à soumettre **ainsi que la référence aux bases légales sur lesquelles la proposition s'appuie.**

5. EXIGENCES CONCERNANT LA COLLECTE, LA VÉRIFICATION ET L'AUTHENTIFICATION DES SIGNATURES

5.1 *Pensez-vous qu'il devrait exister, à l'échelle de l'UE, un ensemble commun d'exigences procédurales applicables à la collecte, à la vérification et à l'authentification des signatures par les autorités des États membres ?*

OUI, il est essentiel qu'il y ait un niveau commun d'exigences procédurales applicables à la collecte, à la vérification et à l'authentification des signatures (voir ci-dessus la suggestion préliminaire A).

Les exigences relatives à la **collecte** devraient être définies au niveau de l'Union européenne.

La **vérification et l'authentification des signatures** ne devraient pas être du ressort des autorités des États membres mais du ressort de l'Union européenne. Celle-ci, par l'intermédiaire de la Commission européenne, devrait être habilitée à consulter les banques de données nationales afin de pouvoir, elle-même, et en toute autonomie procéder à la vérification et l'authentification des signatures de ses propres citoyennes et citoyens. C'est d'autant plus acceptable que les institutions européennes sont soumises à un régime très contraignant de protection des données personnelles³ et que le contrôleur européen est une autorité administrative indépendante européenne.

5.2 *Dans quelle mesure les États membres devraient-ils être autorisés à prévoir des dispositions spécifiques au niveau national ?*

Dans **aucune** mesure possible et imaginable ! Seule l'Union doit être autorisée à prévoir des dispositions qui doivent d'être homogènes au travers de l'ensemble de l'Union.

5.3 *Des procédures particulières sont-elles nécessaires pour garantir que les citoyens de l'UE puissent soutenir une initiative citoyenne quel que soit leur pays de résidence ?*

Oui, en particulier pour déterminer :

- dans quel quota national doit être comptée la signature d'un résident de l'État membre A et originaire de l'État membre B, et
- la procédure d'enregistrement de la signature d'un citoyen européen résidant dans un État non membre de l'Union.

5.4 *Les citoyens devraient-ils pouvoir soutenir une initiative citoyenne par voie électronique ? Dans l'affirmative, quelles mesures de sécurité et d'authentification devraient être prévues ?*

Oui certainement, et il est souhaitable qu'un tel système puisse être le plus largement possible mis en œuvre **au travers de tout l'espace de l'Union**. Il permettrait, en effet, d'être aisément accessible à un

³ RÈGLEMENT (CE) No 45/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2000.



COMMUNIQUÉ N° 2010-01 DU 29 JANVIER 2010

très grand nombre de citoyennes et de citoyens européens par l'intermédiaire d'ordinateurs connectés au réseau Internet et disposés dans les mairies, les cyber-café et divers autres lieux accessibles au public.

Les mesures de sécurité et d'authentification devraient être de même nature que celles déjà utilisées par certains États membres pour l'enregistrement par Internet des déclarations TVA, des déclarations à l'impôt des revenus, et d'autres échanges de données (e-administration, e-gouvernement, etc). Le FORUM insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'ajouter une nouvelle banque de données électroniques des citoyens européens en sus de celles dont disposent déjà les États membres, mais bien plutôt d'autoriser que ces banques de données nationales soient consultables par les institutions de l'Union afin que celle-ci puisse disposer à tout moment, dans le cadre du Règlement (CE) N° 45/2001 du 18 octobre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'une *liste de ses propres citoyens*.

D'autre part, les technologies modernes d'Internet permettent de créer des enregistrements par voie électronique suffisamment sécurisés pour interdire les enregistrements multiples d'un même individu. Ces technologies sont de nature à permettre que la responsabilité quant à la sécurité et l'authentification des signatures soit confiée, en première instance, aux organisateurs de l'initiative citoyenne et que l'Union européenne procède à des vérifications ultérieures par sondage.

6. DÉLAI POUR LA COLLECTE DES SIGNATURES

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre d'une initiative citoyenne (rédaction de la proposition, traductions, etc.), il est à craindre que le démarrage de la collecte des signatures ne puisse être simultané dans tous les États membres. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'un **délai de 18 mois maximum** soit requis à partir du moment où l'initiative est enregistrée sur le site d'enregistrement officiel et qu'un numéro d'identification lui a été attribué.

7. ENREGISTREMENT DES INITIATIVES PROPOSÉES

Oui, un système obligatoire d'enregistrement des initiatives proposées est nécessaire, cet enregistrement pouvant être effectué via un site Internet spécifique mis à disposition – non pas par la Commission européenne – mais par le service du **Médiateur européen**. C'est un excellent moyen de publicité pour lesdites initiatives et de garantie quant à leur crédibilité. Ce site doit donc être public.

8. EXIGENCES APPLIQUÉES AUX ORGANISATEURS – TRANSPARENCE ET FINANCEMENT

Oui, les organisateurs devraient fournir :

- ➔ Les noms et adresses de contact des organisateurs responsables de l'initiative,
- ➔ Le budget préliminaire et ses mises à jour régulières durant le cours de l'initiative,
- ➔ Les sources de financement de l'initiative comprenant les montants et l'identité précise des contributeurs,
- ➔ L'identité des apporteurs de ressources « en nature » (personnel mis à disposition, matériels et équipements, conseillers juridiques et techniques, etc.) tout en tenant compte de la souplesse nécessaire vis-à-vis des nombreux militants bénévoles, et non embauchés, qui assumeront la diffusion de l'initiative et la collecte des signatures sur les lieux publics.



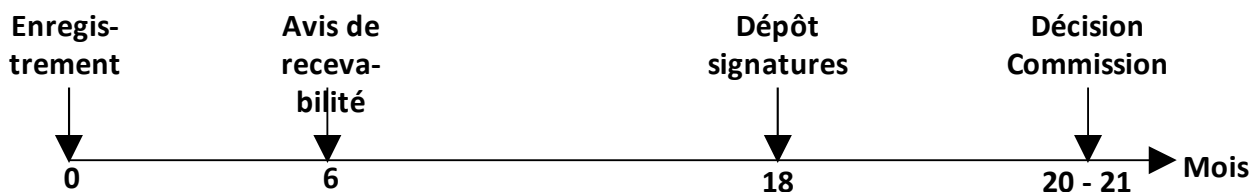
9. EXAMEN DES INITIATIVES CITOYENNES PAR LA COMMISSION

Oui, un délai devrait être prévu pour l'examen par la Commission de l'initiative citoyenne. Ce délai devrait être de **deux à trois mois à dater de la remise formelle du minimum de un million de signatures.**

La Commission européenne motivera sa décision.

D'autre part, le règlement à adopter pour la mise en œuvre du droit dont question dans le livre vert devra prévoir que **le Parlement européen ou le Comité économique et social européen ou le Comité des Régions, puisse décider d'éclairer les organisateurs d'une initiative citoyenne en adoptant un avis, « ex ante » et non-contraignant, quant à la recevabilité de leur initiative.** Cet avis « ex ante » devrait être pris **dans les 6 mois à dater de l'enregistrement** sur le site Internet spécifique mis à disposition par les services du Médiateur européen.

Cet avis de « recevabilité » ou de « non-recevabilité » sera motivé. Si cet avis conclut à la non-recevabilité de la proposition, les organisateurs auront la possibilité de décider de l'éventuel retrait de leur initiative.



10. INITIATIVES SUR LE MÊME THÈME

Non, il n'est pas nécessaire d'introduire des règles pour empêcher la présentation successive d'initiatives citoyennes sur le même thème. Il appartient, en effet, aux citoyens européens et/ou aux organisations de la société civile européenne d'assumer leur responsabilité en cette matière.

Un dispositif pourrait être toutefois prévu pour réunir, sur base de l'accord des organisateurs, des initiatives analogues.

Bruxelles, le 29 janvier 2010
